



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-353

en date du 16 octobre 2006

imposant à la Société LIDL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités à Noisseville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-394 du 7 août 1991 autorisant la société LIDL FRANCE à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune de NOISSEVILLE, au lieu-dit « PATENOTES » ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2006 ;

Considérant que lors de sa demande d'autorisation d'exploiter, déposée en février 1990, la société LIDL avait précisé que le bâtiment projeté était destiné au stockage de fruits, légumes, produits laitiers et autres produits de consommation courante à l'exclusion des produits à risque comme les solvants ou les sprays ;

Considérant que la société LIDL stocke désormais des produits tels que des aérosols ou des alcools de bouche, pour lesquels les effets d'un incendie peuvent être plus importants que pour des produits alimentaires ;

Considérant que la société LIDL a transmis, par courrier en date du 11 avril 2006, à la Préfecture de la MOSELLE, une étude des dangers liés à la présence de ces produits sur son site ;

Considérant que cette étude des dangers met en évidence qu'il convient de renforcer et de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1991 pour permettre le stockage de produits non alimentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

Article I-1 Autorisation

La société LIDL dont le siège social est situé à STRASBOURG, 35 rue Charles PEGUY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de NOISSEVILLE, Zone d'Activité PATENOTES, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article I-2 Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-394 du 7 août 1991 sont abrogées.

Article I-3 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité de l'installation
1434.1.b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h.</p>	D	Débit équivalent : 1,6 m ³ /h

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité de l'installation
1510.1	<p>Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) :</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³.</p>	A	178 500 m ³
2920.2.b	<p>Installations de réfrigération et compression, fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	<p>Puissance pour compression et réfrigération :</p> <p>351,5 kW</p>
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs :</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	143 kW

Article I-4 Produits stockés

Le bâtiment est destiné à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits alimentaires en transit entre les fournisseurs, en amont, et les magasins de vente, en aval.

Le bâtiment reçoit également des produits d'entretien, d'hygiène et des alcools de bouche.

Le stockage d'aérosols est limité à 120 palettes ; la quantité de gaz inflammables présente dans les aérosols est limitée à 6 tonnes. Le stockage d'alcools de bouche reste inférieur à 10 m³.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article II-1 Généralités

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques précisées dans l'étude des dangers transmise au Préfet le 11 avril 2006 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article II-2 Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II-4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant la date prévue de cessation. La notification est effectuée conformément aux dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret 77/1133 du 21 septembre 1977.

L'usage futur du site à considérer est un usage industriel.

Article II-5 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II-6 Réserves de produits consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article II Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article II-8 Prélèvements et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EXPLOITATION

Article III-1 Implantation

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NOISSEVILLE, dans la zone artisanale de Lauvallières, section 4, parcelles 300 et 301.

Les zones z1 et z2, correspondant à des flux thermiques supérieurs ou égaux à 5 et 3 kW/m² en cas d'incendie d'une cellule de l'entrepôt, sont maintenues dans les limites de propriété du site.

A l'intérieur de la zone z1, sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation ;
- les immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- la création de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

A l'intérieur de la zone z2, sont interdits :

- les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements recevant du public et leurs parkings ;
- les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
- les voies d'eau ou bassins (excepté les bassins de rétention des eaux pluviales et de réserve d'eau incendie) ;
- les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'affectation, même partielle, à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article III-2 Comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les murs extérieurs situés au nord et au sud du site sont REI 120 ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- l'isolant thermique de la toiture est réalisé en matériaux A2s1d0 ou A2s1d1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est au moins R30 ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés sont encloués par des parois coupe-feu de degré REI 120. Ils débouchent directement à l'air libre ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu REI 120. Les portes d'intercommunication sont EI60 et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans des locaux isolés par une paroi REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte EI60.

Article III-3 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu d'un degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, à concurrence d'au moins 4 % de la surface de l'entrepôt.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté, les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article III-4 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le bâtiment est scindé en trois cellules de stockage :

- cellule 1 : 7 427 m² ;
- cellule 2 possédant une zone à température dirigée et le stockage d'aérosols : 6 121 m² ;
- cellule 3 : cellule réfrigérée : 2 418 m².

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et afin d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article III-5 Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières ne doivent pas être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les aérosols et les alcools de bouche sont stockés dans la cellule n° 2, dans un local grillagé d'une surface égale à 1 080 m².

Le grillage métallique, tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt est résistant, convenablement ancré et les mailles suffisamment serrées pour retenir d'éventuels boîtiers rejetés.

Le stockage des alcools susceptibles de conduire à la propagation d'un incendie en cas d'inflammation s'effectue dans un dispositif de rétention REI 60. Ce dispositif est dimensionné pour retenir l'ensemble du volume stocké.

D'une manière générale, le stockage en masse est limité de la façon suivante :

- 1) surface maximale au sol : 500 m² ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ;
- 5) une distance minimale de 80 centimètres est maintenue entre le sommet du stockage et les dispositifs d'extinction automatique.

Ces distances de 80 centimètres et 1 mètre sont également maintenues pour le stockage en palettier.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Article III-6 Surveillance / Gardiennage et contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. Pour ce faire, l'exploitant peut disposer d'une télésurveillance.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article III-7 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'état des stocks doit pouvoir être édité en urgence.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article III-8 Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 60.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article III-9 Installations classées soumises à déclaration

Article III-9-1 Distribution de liquides inflammables

La distribution de liquides inflammables s'effectue conformément :

- aux prescriptions de l'arrêté type n° 261 bis ;
- aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434.

Article III-9-2 Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 pascals

Les installations sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté type n° 361, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux exigences du présent arrêté.

Article III-9-3 Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté. Seuls s'appliquent les articles relatifs aux installations existantes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article IV-2 Rétention

Article IV-2-1 Stockages

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, à l'exclusion des liquides inflammables, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article IV-2-2 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV-2-3 Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article IV-3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

Article IV-4 Prélèvement et consommation d'eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un système de disconnection (bac de disconnection avec chute d'eau d'au moins 5 cm).

Article IV-5 Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture rejoignent le ruisseau de Lauvallières.

Les eaux pluviales ruisselant sur les autres aires imperméabilisées sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau de Lauvallières.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de la station de distribution de carburant sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures spécifique avant rejet dans le ruisseau de Lauvallières.

En sortie des séparateurs à hydrocarbures, le rejet respecte les valeurs limites suivantes :

- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 35 mg/l ;
- HCT < 5 mg/l.

Article IV-6 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires du site respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE VI - GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article VII-2 Véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article VII-3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VII-4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article VII-5 Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VIII - SECURITE

Article VIII-1 Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Des exercices périodiques sont réalisés en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date de réalisation de ces exercices.

Article VIII-2 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article VIII-3 Formation

Les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article VIII-4 Intervention en cas de sinistre

Article VIII-4-1 Accessibilité

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article VIII-4-2 Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et disposent de portes anti-panique.

Article VIII-4-3 Plans de secours

L'exploitant établit un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan d'urgence est communiqué à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un exercice d'évacuation est réalisé tous les ans.

Article VIII-4-4 Moyens de lutte

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système d'extinction automatique par sprinklage sur toute la surface de stockage, alimenté par une réserve de 460 m³ d'eau à l'aide de deux motopompes diesels (une en secours de l'autre) ;
- 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés implantés à 100 mètres au plus du risque. Ce réseau d'eau, ainsi qu'une réserve « pompiers » de 300 m³ doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 360 m³/h d'eau d'extinction et de refroidissement ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et est en mesure de justifier du débit effectif à l'Inspection des Installations Classées. La réserve « pompiers » de 300 m³ est mise en place dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article VIII-4-5 Rétention des eaux incendie

Les pentes du site permettent de retenir les effluents générés lors de l'extinction d'un incendie de l'entrepôt.

Le volume d'eau retenu est au moins égal à 1 885 m³. Les effluents sont retenus par actionnement de vannes manuelles sur les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

La fermeture des vannes de sectionnement est prévue par consigne et reportée au plan d'urgence.

Le contrôle s'effectue au moins une fois par an.

Article VIII-5 Maintenance et propreté des locaux

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre. Le contrôle s'effectue au moins une fois par an.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Article VIII-6 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; l'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage,...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local clos largement ventilé et isolé de l'entrepôt par un mur REI 120 et des portes EI 60, munies de ferme-porte.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article VIII-7 Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII-8 Zones à risque d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques présentes dans les zones à risque d'explosion, sont applicables.

Article VIII-9 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VIII-10 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux exigences de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100 ou à toute autre norme équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification périodique, dont la fréquence est définie par la norme française NFC 17-100. La première vérification a lieu dans un délai n'excédant pas un an à la date de parution du présent arrêté et les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article VIII-11 Permis d'intervention - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) dans les entrepôts ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article IX :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article X : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisseville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XI : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article XII : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Noisseville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 16 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ